2140000 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie

Chèques-repas 2
Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.707) 2
Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.895) 4
Convention collective de travail du 16 décembre 2011 (108.058) 6
Prime d'équipe 9
Convention collective de travail du 24 avril 2009 (92.204) 9
Prime de fin d'année 10
Convention collective de travail du 12 décembre 1985 (15.476) 10
Convention collective de travail du 28 octobre 1985 (15.479) 12
Convention collective de travail du 27 juin 2011 (104.894) 14
Frais de transport 16
Convention collective de travail du 24 avril 2009 (92.203) 16

Chèques-repas

Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.707)

Accord sectoriel 2007 – 2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie et aux employés qu'elles occupent.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 9, 10, 11, 26 et 27 de la présente convention collective de travail sont exclusivement applicables aux employés dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée dans la convention collective de travail du 25 avril 2003 relative à la classification de fonctions revue et actualisée et à l'échelle de rémunération y afférente.

§ 3. Par dérogation au § 1er, seules les dispositions des articles 2 à 8 et des articles 15 à 25 sont applicables à la firme S.A. Célanèse et à ses employés.

CHAPITRE IV. *Chèques-repas*

Art. 9. L'octroi des chèques-repas est réglé par la convention collective de travail du 20 avril 2007 portant attribution de chèques-repas, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 10. A partir du 1er avril 2007, des chèques-repas sont attribués aux employés visés à l'article 1er, § 2, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les entreprises qui disposent d'un restaurant d'entreprise pour les employés visés à l'article 1er, § 2 et les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas aux employés visés à l'article 1er, § 2, que ce soit ou non pour le montant maximum, doivent accorder un avantage comparable au niveau de l'entreprise, qui n'entraîne aucun coût pour l'entreprise par rapport au régime sectoriel en matière de chèques-repas tel que fixé par la convention collective de travail du 20 avril 2007 portant attribution de chèques-repas. Ce règlement doit être introduit au plus tard pour le 30 septembre 2007 mais avec effet depuis le 1er avril 2007. Les parties signataires recommandent à ces entreprises d'utiliser au maximum la marge disponible pour les chèques-repas.

CHAPITRE XIV. *Disposition finale*

Art. 30. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est conclue pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, à l'exception des articles suivants :

- les articles 4 à 10 inclus, 22 et 26, qui sont conclus pour une durée indéterminée ;
- les articles 15 à 21 et 29, qui sont conclus pour la durée spécifique qui y est mentionnée.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée envoyée au président de la Commission Paritaire et à toutes les parties signataires, moyennant un délai de préavis d'au moins six mois.

Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.895)

Attribution de chèques-repas

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie et aux employés qu'elles occupent, et dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée dans la convention collective de travail du 25 avril 2003 relative à la classification de fonctions revue et actualisée et à l'échelle de rémunération y afférente, excepté à la firme S.A. Célanèse et à ses employés.

CHAPITRE II. *Attribution de chèques-repas*

Art. 2. A partir du 1er avril 2007, des chèques-repas sont attribués conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 3. § 1er. A partir du 1er avril 2007, il est attribué aux employés occupés à temps plein un chèque-repas par jour effectivement presté, d'une valeur nominale de 2,50 EUR, en ce compris une contribution patronale de 1,41 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR.

§ 2. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires peuvent être prises concernant les travailleurs visés au § 1er en vue déterminer le nombre de chèques-repas sur la base du comptage alternatif, tel que défini par l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969. A cet effet, les parties signataires mettront à disposition un modèle de convention collective de travail. Pour les entreprises qui n'ont pas institué de conseil d'entreprise, ni de comité pour la prévention et la protection au travail, ni de délégation syndicale, les parties signataires mettront à disposition un modèle d'adaptation du règlement de travail.

§ 3. En vue du comptage alternatif, le nombre normal d'heures de travail par jour de la personne de référence est déterminé sur la base du temps de travail hebdomaire moyen divisé par 5, sans que ce nombre puisse s'élever à plus de 7,466 heures par jour.

Le nombre maximal de jours prestables de la personne de référence durant le trimestre est calculé sur la base du nombre théorique de jours prestables durant le trimestre concerné, c'est-à-dire tous les jours calendriers durant ce trimestre, diminué des jours de fermeture collective pour cause de vacances annuelles et pour cause de repos compensatoires pour la diminution de la durée du travail.

Art. 4. § 1er. Pour les employés occupés à temps partiel, le nombre de chèques-repas, ayant la même valeur nominale que pour les ouvriers à temps plein telle que fixée à l'article 3, §

1er ci-dessus, est déterminé sur la base du comptage alternatif, tel que visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 2. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires doivent être prises pour appliquer ce comptage alternatif. A cet effet, les parties signataires mettront à disposition un modèle de convention collective de travail. Pour les entreprises qui n'ont pas institué de conseil d'entreprise, ni de comité pour la prévention et la protection au travail, ni de délégation syndicale, les parties signataires mettront à disposition un modèle d'adaptation du règlement de travail.

§ 3. En vue du comptage alternatif, le nombre normal d'heures de travail par jour de la personne de référence est déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, § 3.

Art. 5. Les entreprises qui disposent d'un restaurant d'entreprise accessible aux employés, comme prévu à l'article 1er, et les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas à leurs employés, comme prévu à l'article 1er, qu'il s'agisse ou non de chèques-repas de la valeur maximale, doivent accorder un avantage comparable au niveau de l'entreprise, qui n'entraîne aucun coût pour l'entreprise par rapport au régime sectoriel en matière de chèques-repas, comme prévu par la présente convention collective de travail du 20 avril 2007 portant attribution de chèques-repas.

Le règlement doit être instauré au plus tard le 30 septembre 2007, mais avec entrée en vigueur à partir du 1er avril 2007. Les paries signataires recommandent à ces entreprises de concrétiser au maximum la marge disponible pour les chèques-repas.

CHAPITRE III. *Déclaration obligatoire*

Art. 6. Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 16 décembre 2011 (108.058)

Cadre sectoriel pour les chèques-repas sous forme électronique

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie et aux employés y occupés, à l'exception toutefois de la S.A. Celanese et de ses employés.

En dérogation au paragraphe susmentionné, la présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employés dont l'octroi de chèques-repas est réglé par une convention individuelle.

CHAPITRE II.
Portée de la convention

Art. 2. La présente convention collective de travail règle le choix des chèques-repas sous forme électronique, les modalités de la réversibilité de ce choix ainsi que les modalités et délais de changement du mode de paiement des chèques-repas.

CHAPITRE III. Choix

Art. 3. § 1er. Le choix des chèques-repas sous forme électronique est réglé au niveau de l'entreprise en concertation entre l'employeur et la délégation syndicale. Le choix est officialisé dans un acte d'adhésion, dont un exemplaire signé par l'employeur et la délégation syndicale est remis par l'employeur au président de la commission paritaire.

§ 2. A défaut de délégation syndicale, le choix des chèques-repas sous forme électronique est réglé conformément à la procédure de modification du règlement de travail.

§ 3. Si, conformément au présent article, le choix se porte sur les chèques-repas sous forme électronique au niveau de l'entreprise, ce choix est supposé être fait dans le cadre de la présente convention collective sectorielle de travail de sorte que la condition reprise dans l'article 19bis, § 3, 3° de l'arrêté royal susmentionné du 28 novembre 1969 soit remplie.

§ 4. Si conformément au présent article, le choix se porte sur les chèques-repas sous forme électronique, il s'agit d'un choix collectif d'application à tous les employés de l'entreprise concernée.

CHAPITRE IV.
Changement du mode de paiement : modalités et délais

Art. 4. Si conformément à l'article 3 ci-dessus, le choix se porte sur les chèques-repas sous forme électronique, les modalités et les délais du passage du mode de paiement sur support

papier au mode de paiement électronique seront réglés conformément aux dispositions suivantes.

Art. 5. Sauf décision contraire reprise dans l'acte d'adhésion ou dans la modification du règlement de travail, le changement de mode de paiement produira ses effets à partir du troisième mois suivant la décision prise au niveau de l'entreprise conformément à l'article 3 ci-dessus.

Par le moment de la "décision au niveau de l'entreprise", l'on entend ce qui suit :

- en cas d'application de l'article 3, § 1er ci-dessus, la date de signature de l'acte d'adhésion par les parties;

- en cas d'application de l'article 3, § 2 ci-dessus, la date de fin de la procédure de modification du règlement de travail comme prévu à l'article 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Art. 6. Au plus tard avant l'expiration du délai visé à l'article 5, l'employeur informe tous les employés du fonctionnement pratique du système de chèques-repas sous forme électronique par le biais des canaux d'information habituels au sein de l'entreprise.

CHAPITRE V.
Modalités de réversibilité du choix

Art. 7. § 1er. Au plus tôt après écoulement d'une période de six mois au cours de laquelle les chèques-repas sont octroyés sous leur forme électronique, l'employeur et les travailleurs peuvent modifier à nouveau le choix initial des chèques-repas sous forme électronique moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois notifié par écrit. Ce délai de préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le préavis a été notifié.

Le solde sur le compte chèque-repas peut toutefois être utilisé par le travailleur jusqu'à la date d'échéance des chèques-repas sous forme électronique.

§ 2. Après écoulement d'une période de six mois au cours de laquelle les chèques-repas sur support papier étaient à nouveau octroyés, l'employeur et les travailleurs peuvent une nouvelle fois opter pour les chèques-repas sous forme électronique conformément aux dispositions des chapitres III et IV ci-dessus.

CHAPITRE VI. Frais

Art. 8. § 1er. L'utilisation des chèques-repas sous forme électronique ne peut engendrer aucun frais pour le travailleur. Une carte électronique est mise gratuitement à la disposition du travailleur.

§ 2. Par dérogation au paragraphe ci-dessus, le coût d'un support de remplacement en cas de vol ou de perte sera à charge du travailleur à concurrence de la valeur nominale d'un seul chèque-repas maximum.

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chaque partie par courrier recommandé remis au président de la commission paritaire et aux parties signataires moyennant un délai de préavis d'au moins six mois.

Prime d'équipe

Convention collective de travail du 24 avril 2009 (92.204)

Introduction d'une nouvelle échelle de rémunération dans le secteur textile

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie, et aux employés qu'elles occupent dont la fonction correspond aux critères d'une des six catégories de la classification des fonctions prévue par la convention collective de travail du 25 avril 2003 concernant l'introduction de la classification des fonctions révisée et actualisée et l'échelle de rémunération y relative, à l'exception de la S.A. Celanese et de ses employés.

§ 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la convention collective de travail du 20 septembre 2007 concernant l'échelle de rémunération dans le secteur textile et ayant pour objet d'introduire une échelle de rémunération sur la base de l'expérience professionnelle (ci-après nommée "nouvelle échelle de rémunération") pour les employés visés au § 1er.

CHAPITRE IV. *Cas particuliers*

Art. 14. Pour les employés occupés en double équipe, en équipe de nuit et pour les régimes de travail spéciaux, les coefficients conventionnels, en vigueur pour les ouvriers, sont appliqués pour le calcul des rémunérations des employés impliqués dans ces régimes de travail.

Art. 15. Pour les employés qui sont âgés de moins de 21 ans l'échelle dégressive suivante est d'application :

-20 ans = 100 p.c. de la rémunération correspondant à la rémunération de départ de la catégorie;
-19 ans = 95 p.c. de la rémunération correspondant à la rémunération de départ de la catégorie et 100 p.c. à partir d'une année d'ancienneté.
-18 ans = 92,5 p.c. de la rémunération correspondant à la rémunération de départ de la catégorie.

CHAPITRE VII. *Durée de la convention*

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois, signifié par courrier recommandé adressé au président de la commission paritaire et aux parties signataires.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 12 décembre 1985 (15.476)

Octroi d'une prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières occupés dans une entreprise visée à l'article 1er pendant une période d'au moins trois mois. Cette période de mise au travail ne doit cependant pas coïncider avec la période de référence mentionnée à l'article 3.

Art. 3. Le montant de la prime de fin d'année est égal à 8 p.c. des salaires bruts payés pendant la période de référence du 1er décembre au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 4. Par salaire brut au sens de l'article 3, on entend : le salaire afférent aux prestations effectives de travail et pour les jours fériés payés, la prime de productivité la prime d'équipes et les majorations de salaires pour travail supplémentaire, à l'exclusion du salaire payé pour les jours d'absences visés par l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, modifié par les arrêtés royaux des 9 juillet 1973, 22 juillet 1970, 18 novembre 1975 et 16 janvier 1978, du salaire mensuel garanti et du pécule de vacances.

Art. 5. Pour le calcul de montant de la prime de fin d'année, les jours d'interruption de travail comme suite à un accident du travail sont assimilés à des prestations effectives.

Pour ces jours d'interruption de travail est pris en considération, le salaire forfaitaire fictif, qui est valable pour l'interruption de travail assimilée au travail effectif selon la législation sur les vacances annuelles.

Ce salaire fictif est ajouté au salaire brut précisé à l'article 4.

Art. 6. La prime de fin d'année est payée au plus tard entre les 25 et 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 31 décembre 1984 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Convention collective de travail du 28 octobre 1985 (15.479)

Conditions de rémunération

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les entreprises qui tombent sous la compétence de la Commission Paritaire pour les Employés de l'industrie Textile et de la Bonneterie, à l'exception de la SA CELANESE.

Par ailleurs, la convention est applicable aux seuls employés administratifs et techniques, dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée sous 2.

(note : point 2 de la CCT 15.479 était remplacé par la CCT du 25 avril 2003 (67.777) à partir du 1er janvier 2004.)

6. PRIME DE FIN D'ANNEE

a) Une prime de fin d'année sera accordée à tous les employés relevant du champ d'application de la présente convention pour autant qu'ils comptent au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

b) Le taux de cette prime, calculé sur base de la rémunération annuelle payée pour prestations effectives, varie en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise selon le tableau suivant :

- 7,3 % pour une ancienneté de 6 mois à moins de 12 mois ;

- Un treizième mois équivalant à la rémunération normale du mois de décembre, pour les employés dont la rémunération mensuelle est fixe et pour autant qu'ils aient une ancienneté de 12 mois et plus ;

- 8,33% de la rémunération annuelle, pour les employés dont la rémunération est variable, pour autant qu'ils aient une ancienneté de 12 mois et plus.

c) Cette prime de fin d'année ne pourra en aucun cas être cumulée avec d'autres avantages alloués par l'employeur en sus de la rémunération mensuelle, quelle que soit la nature, la cause ou l'époque de paiement de ces avantages.

d) L'employé dont le contrat est rompu par l'employeur pour motif perd le droit à la prime de fin d'année. L'employé dont le contrat est rompu par l'employeur sans motif grave ou l'employé qui met lui-même fin à son contrat, a droit à la prime de fin d'année calculée pro rata temporis des prestations effectives de l'année en cours, sur base du

taux correspondant à l'ancienneté acquise dans l'entreprise au moment de la fin du contrat.

e) Pour le calcul de la prime de fin d'année, une seule absence ininterrompue justifiée est assimilée à des prestations effectives et ce pour un délai maximum de trente jours calendrier par année civile.

f) Cas spécial de représentants de commerce

Les dispositions précitées relatives à la prime de fin d'année ne sont pas applicables aux représentants de commerce. Ceux-ci bénéficient toutefois d'une rémunération minimum dont le montant annuel est égal à 13 x la rémunération barémique prévue sous point 3, litt. B), 6°.

(note : point 3 de la CCT 15.479 était remplacé par la CCT du 25 avril 2003 (67.777) à partir du 1er janvier 2004.)

8. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 1985. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 27 juin 2011 (104.894)

Régime de suspension de l'exécution du contrat de travail et régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail pour des raisons économiques pour les employés

CHAPITRE I. *Cadre juridique et champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre du chapitre II/1 " Régime de suspension de l'exécution du contrat et régime de travail à temps réduit " du titre II de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, introduit dans cette loi par la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel ;

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'Industrie Textile et de la Bonneterie et aux employés qu'elles occupent.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 2, la présente convention collective de travail s'applique uniquement aux entreprises en difficultés telles que visées au § 4 de l'article 77/1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, introduit dans cette loi par l'article 17 la loi susmentionnée du 12 avril 2011.

CHAPITRE III. *Régime de suspension de l'exécution du contrat de travail et régime de travail à temps reduit*

Section 4 : Assimilations

Art. 10. § 2
Pour l'octroi de la prime de fin d'année visée au point 6 de la CCT du 28 octobre 1985 portant coordination des CCT conclues au sein de la commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie concernant les conditions de rémunération, les jours pendant lesquels l'employé n'a pas travaillé en application de l'article 5 sont assimilés à des jours de travail effectif normal, avec un maximum de 30 jours (dans la semaine de 5 jours) par année calendrier.

Art. 11. § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les employés impliqués dans l'un des régimes visés à l'article 5 et licenciés par l'employeur pour des raisons économiques pendant la période d'application de la présente convention collective de travail ont droit à une durée de vacances et à un pécule de vacances calculé conformément aux dispositions en vigueur dans le cadre de la législation en matière de vacances. Dans ce cadre, les jours pendant lesquels les employés n'ont pas travaillé conformément à l'article 5 sont toutefois assimilés à des jours de travail effectifs.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les employés impliqués dans l'un des régimes visés à l'article 5 et licenciés par l'employeur pour des raisons économiques pendant la période d'application de la présente convention collective de travail ont droit à la prime de

fin d'année visée au point 6 de la convention collective de travail susmentionnée du 28 octobre 1985. Dans ce cadre, les jours pendant lesquels les employés n'ont pas travaillé conformément à l'article 5 sont toutefois assimilés à des jours de travail effectifs.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 16. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle est en vigueur pour la période du 1er janvier 2012 au 30 juin 2013 inclus.

Frais de transport

Convention collective de travail du 24 avril 2009 (92.203)

L'accord sectoriel 2009 -2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article. 1. § 1. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission Paritaire pour les employés de l'Industrie Textile et de la Bonneterie et aux employés qu'elles occupent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les articles 11 à 15 inclus et 27 à 31 inclus de la présente convention collective de travail sont exclusivement applicables aux employés dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée dans la convention collective de travail du 25 avril 2003 relative à la classification de fonctions revue et actualisée et à l'échelle de rémunération y afférente.

§ 3. Par dérogation au §1, seules les dispositions des articles 2 à 10 inclus et des articles 18 à 26 sont applicables à la firme S.A. Célanèse et à ses employés.

CHAPITRE XI. *Mobilité*

Art. 28. Le régime en matière d'indemnité-vélo visée à l'article 27 de la convention collective nationale générale de travail du 20 avril 2007 est prolongé pour une durée indéterminée, tenant compte des modifications suivantes:

. la limitation de l'indemnité-vélo à 20 km par jour maximum est supprimée;

. l'indemnité-vélo par kilomètre est égale à 0,20 euro.

CHAPITRE XIII. *Durée de la convention*

Art. 33. Cette convention entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est conclue pour la période du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, à l'exception :

. des articles 4 à 8 inclus, 25 et 27 jusqu'à 29 inclus, qui sont conclus pour une durée indéterminée;